

**ACTE DE CAUTION ICPE – STOCKAGE DE DECHETS**

**16874**

**Client n°: 360669 / Contrat n°: 371735 / Caution n°: 12**

Nous soussignés **ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS**, Société de droit espagnol au capital de 24 869 770,65 euros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4 – 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, et dont la succursale en France est située au 159 RUE ANATOLE FRANCE CS50118 92596 LEVALLOIS-PERRET CEDEX Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, représentée par Pietro Lanzillotta et Marc Cambourakis, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilités à cet effet,

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que :

**BRANGEON SERVICES**  
7 Route de Montjean  
CS 80046, LA POMMERAYE  
49620 MAUGES SUR LOIRE  
N° de siren :309991016

**Ci-après dénommé "LE CAUTIONNE"**

titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du 17/01/2020 du préfet de DE MAINE - ET - LOIRE d'exploiter UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ( ISDND ) - rubrique n° 512-2 ET 512-7 à COMMUNE DE LA POITEVINIERE- LIEU DIT LE BOIS ARCHAMBAULT a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

Déclare par les présentes, en application des articles L.516-1 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la garantie**

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées, pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, à :

- a) La surveillance du site ;
- b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) La remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale

## **Article 2 Montant**

### **2.1 Exploitation autorisée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

Le montant maximum du cautionnement est de :

- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du
- euros pour la période du

### **2.2 Exploitation autorisée après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 :**

Le montant maximum du cautionnement est de **Montant garanti : 2 624 905.00 EUR (deux millions six cent vingt quatre mille neuf cent cinq euros)**

### **2.3 Mise en jeu partielle de la garantie :**

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

## **Article 3 Durée et renouvellement**

### **3.1 Durée**

Le présent engagement prend effet à compter du 01/05/2020, et expire le 30/04/2025 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

### **3.2 Renouvellement**

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins 6 mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

### **3.3 Non- renouvellement**

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de la caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### 3.4 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### Article 4 Mise en jeu de la garantie

En cas de non exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

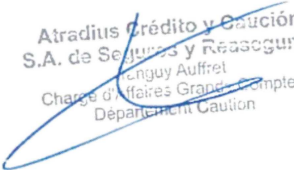
### Article 5 Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le 20/04/2020



Pour Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros  
Vincent ROUSSEAU  
Directeur des Opérations - Département Caution France



Atradius Crédito y Caución  
S.A. de Seguros y Reaseguros  
Enguy Auffret  
Chargé d'Affaires Grand Comptes  
Département Caution